

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 3 janvier 2013 portant création d'une commission ministérielle pour la formation professionnelle

NOR : DEVK1243118A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2012-807 du 12 juin 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du secrétariat général du ministère en charge de l'égalité des territoires et du logement et du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie une commission ministérielle pour la formation professionnelle compétente pour l'ensemble des personnels des services et des agents relevant de ces ministères et de leurs établissements publics administratifs.

Article 2

La commission ministérielle pour la formation professionnelle a vocation à étudier les questions générales relatives à la formation professionnelle et au développement des compétences des personnels et des services, et notamment :

- le bilan et l'évaluation des résultats des politiques et des actions de formation ;
- les modalités pédagogiques et outils de développement des compétences ;
- les orientations de la politique de formation professionnelle des personnels concernés, en matière de formation initiale et continue ainsi que de préparation aux examens et concours.

Article 3

La commission ministérielle pour la formation professionnelle est une émanation du comité technique ministériel. Elle est composée de représentant-e-s nommé-e-s par décision conjointe de le-la ministre en charge de l'égalité des territoires et du logement et de le-la ministre en charge de l'écologie, des transports, du développement durable et de l'énergie :

- 15 membres titulaires et 15 membres suppléant-e-s, représentant-e-s du personnel ;
- 2 représentant-e-s de l'administration comprenant :
 - le-la secrétaire général-e ou son-sa-représentant-e, président-e ;
 - le-la chargé-e de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications ou son-sa représentant-e.

Le-la président-e est assisté-e, en tant que de besoin, des représentant-e-s des directions générales de l'administration centrale, des services territoriaux ou des établissements publics sous tutelle des deux ministères :

- des représentant-e-s de directions générales d'administration centrale ;
- des représentant-e-s des services territoriaux ;
- 1 représentant du centre ministériel de valorisation de ressources humaines ;
- 1 représentant-e de l'École nationale des techniciens de l'équipement.

Article 4

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son-sa président-e qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. À cet ordre du jour sont adjointes les questions relevant de la compétence de la commission ministérielle pour la formation professionnelle dont l'examen a été demandé par écrit au-la président-e par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 5

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont adressés au plus tard huit jours avant la réunion.

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le bureau du budget, de la réglementation et des statistiques de la formation au sein de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications de la direction des ressources humaines.

Article 6

Il est créé au sein de la commission ministérielle pour la formation professionnelle un bureau de la commission ministérielle pour la formation professionnelle.

Ce bureau a pour mission de préparer les travaux de la commission ministérielle pour la formation professionnelle et de permettre des échanges sur des sujets de formation.

Le bureau est composé de :

- 10 représentant-e-s du personnel ;
- représentant-e-s de l'administration comprenant :
 - le-la chargé-e de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications ou son-sa représentant-e ;
 - un-e directeur-trice de centre de valorisation des ressources humaines ou son-sa représentant-e ;
 - le-la chargé-e de la sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur ou son-sa représentant-e ;
 - un-e représentant-e d'un service territorial.

Le-la président-e est assisté-e, en tant que de besoin, par le-la ou les représentant-e-s des directions générales de l'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle des deux ministères.

Article 7

L'arrêté du 19 novembre 2008 portant création d'une commission ministérielle pour la formation professionnelle est abrogé.

Article 8

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 janvier 2013.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER